

3. Après avoir étudié les rapports du Comité de défense et du Comité financier et économique de défense, le Conseil a formulé des directives où il est nettement établi que la constitution d'effectifs militaires suffisants et l'affectation des fonds nécessaires sont des problèmes à examiner dans leur ensemble et non pas séparément.

En formulant ses directives, le Conseil s'est fondé sur cette idée, que les ressources réunies des signataires du Traité de l'Atlantique-Nord sont suffisantes, si elles sont coordonnées et employées judicieusement, pour mettre sur pied progressivement et rapidement les organes appropriés de défense militaire sans compromettre le progrès économique et social de ces pays.

4. Reconnaisant que l'effort individuel des parties au Traité et l'aide qu'elles peuvent se prêter les unes aux autres sont indispensables à l'intégration de la défense, convaincu en outre qu'il est impossible, sans un supplément d'aide mutuelle, d'acquérir rapidement la force nécessaire à la sécurité commune des régions de l'Atlantique-Nord, le Conseil recommande que chacune des parties contribue pleinement à tous les modes possibles d'aide mutuelle.

5. Le Conseil a conclu à l'unanimité qu'une défense militaire appropriée des pays membres est subordonnée à l'emploi le plus économique et le plus efficace possible des forces et des ressources dont disposent les pays de l'Atlantique-Nord. En conséquence, les membres du Conseil prient instamment leurs gouvernements de s'appliquer à constituer des forces collectives équilibrées pour organiser progressivement la défense de l'Atlantique-Nord, compte rigoureusement tenu des forces nationales requises pour remplir les engagements pris en dehors de la sphère nord-atlantique.

6. Pour aider à l'exécution de l'article 9 du Traité, le Conseil a créé une Commission d'organisation du transport océanique de l'Atlantique-Nord, qui sera formée de représentants des parties intéressées. Cette commission relèvera directement du Conseil et collaborera étroitement avec d'autres organes de l'Organisation du Traité en tout ce qui a trait au transport maritime envisagé en fonction des préparatifs de défense.

Les ministres estiment que les décisions prises à Londres marquent un grand pas vers la réalisation pratique des objectifs du Traité de l'Atlantique-Nord.

Résolution du Conseil de l'Atlantique-Nord relative à l'organisme central

Le Conseil de l'Atlantique-Nord créé aux termes de l'article 9 du Traité n'a tenu jusqu'ici que deux réunions à l'échelon ministériel; à deux autres réunions, les membres du Conseil avaient délégué des représentants diplomatiques de leurs gouvernements à Washington.

D'autre part, l'article 9 prévoit que le Conseil est le principal organisme du Traité de l'Atlantique-Nord. Le premier devoir du Conseil est donc de se mettre en état de jouer pleinement son rôle à titre d'organisme central et le plus important de tous les organismes du Traité, en prenant les mesures les plus appropriées pour se tenir au courant de tout ce qui est de sa compétence, en formulant les décisions nécessaires et en assurant leur exécution.

Une année d'expérience a démontré que, du point de vue politique, les réunions du Conseil ont été trop espacées pour permettre un échange de vues suffisant sur les questions d'intérêt commun envisagées dans le cadre du Traité. Du point de vue militaire, les grandes lignes de la stratégie prévue par le